



Direction des Affaires Médicales

PROCEDURE DE RENOUELEMENT DES CHEFFERIES DE POLE

I- Cadre réglementaire de la nomination des chefs de pôles et missions

Depuis le 28 avril 2021, les nominations des chefs de pôle sont encadrées par l'article L-6146-1 du Code de santé publique.

Le chef de pôle est nommé par décision conjointe du directeur d'établissement, du président de la CME et du président du CCEM, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Il signe un contrat de pôle avec le directeur général, le Président de la CME et le Président du CCEM.

II- Rôle du chef de pôle

Le chef de pôle met en œuvre la politique de l'établissement afin d'atteindre les objectifs fixés au pôle. Il organise, avec les équipes médicales, soignantes, administratives et d'encadrement du pôle, sur lesquelles il a autorité fonctionnelle, le fonctionnement du pôle et l'affectation des ressources humaines en fonction des nécessités de l'activité et compte tenu des objectifs prévisionnels du pôle, dans le respect de la déontologie de chaque praticien et des missions et responsabilités des services, des unités fonctionnelles, des départements ou des autres structures, prévues par le projet de pôle.

Le chef de pôle, en étroite collaboration avec le directeur référent et le cadre supérieur de santé, favorise la concertation interne entre les services, les départements, les unités et les structures qui composent le pôle.

III- Modalités de désignation

Le Directeur Général, le Président de la CME et le Président du CCEM sont informés, au moins quatre mois à l'avance, par la Direction des Affaires Médicales de l'échéance d'un mandat de chef de pôle. Ils échangent sur l'opportunité et la possibilité de confier un nouveau mandat au chef de pôle sortant ; si tel est le cas, celui-ci est sollicité pour accord.

Si le chef de pôle ne peut ou ne souhaite plus renouveler son mandat, ou si la gouvernance souhaite étudier d'autres candidatures, il est procédé à un appel à candidatures parmi l'ensemble des praticiens du pôle concerné. Tout praticien, hospitalo-universitaire ou non, exerçant à temps complet au sein du pôle peut présenter sa candidature, et transmettre à la gouvernance une candidature détaillée.

Le Président de la CME et le Président du CCEM proposent au Directeur Général une liste de trois noms, de préférence parmi les candidats s'étant manifestés lors de l'appel à candidatures. Un projet détaillé de mandat pourra être demandé aux candidats concernés ; ils pourront être entendus lors d'un entretien.

Le Directeur Général, le Président de la CME et le Président du CCEM, après avoir recueilli les avis du directeur du groupement hospitalier concerné et du Président de la CME locale, choisissent conjointement le nom du chef de pôle désigné pour un mandat de quatre ans renouvelable. En cas de désaccord, le Directeur Général recueille l'avis du Président de la CME et du Président du CCEM, et procède à la nomination du chef de pôle.

Le chef de pôle ainsi désigné propose à la gouvernance le nom d'un praticien susceptible de l'appuyer, en occupant les fonctions de chef de pôle adjoint.

IV- Nomination et contractualisation

La décision de nomination du chef de pôle (et de son adjoint) est notifiée à l'intéressé par la DAM (et à son adjoint) et fait l'objet d'une information en CME.

Le directeur général signe avec le chef de pôle un contrat de pôle précisant les objectifs et les moyens du pôle. Le contrat de pôle est co-signé par le Président de la CME et le Président du CCEM.